

# JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE (CAT)



RÉPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Ministère  
de la santé  
République Tunisienne



DCAF

un centre pour la sécurité,  
le développement et  
l'état de droit

Centre pour le contrôle démocratique des forces armées  
Genève (DCAF)

## TABLE DES MATIERES

### **RECUEIL DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS** **1**

#### **I. ETUDE DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE DU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE (CAT)**

A. Résumé des principes de la jurisprudence internationale du CAT	3
B. Cas de jurisprudence	6
a. Bouabdallah Ltaief c. Tunisie	6
b. Khaled Ben M'barek c. Tunisie	13
c. Tawfik Elaiba c. Tunisie	23
d. Dhaou Belgacem Thabti c. Tunisie	31
e. Ali Ben Salem c. Tunisie	35

## Récapitulatif des principes de la jurisprudence du CAT

Le présent paragraphe présente un tableau récapitulatif des principes qui ont été développés par le CAT dans les différentes affaires en matière de preuve médico-légale pour les allégations de torture et mauvais traitements. La jurisprudence du Comité sera analysée en détail dans les paragraphes qui suivent.

Principes développés par la jurisprudence du CAT	Article CAT
<p><b>1. Présentation de la plainte</b></p> <p>// Bouaballah LTAIEF c. TUNISIE</p> <p>La Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue par la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté de déclencher l'action publique. <b>Il suffit simplement que la victime porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État</b> pour que naisse l'obligation pour cette dernière de considérer cet acte comme une expression tacite de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête.</p> <p>La position de l'État partie – qui soutient que le requérant aurait dû formellement faire usage des <b>voies de recours internes</b> afin de porter plainte, en particulier par la présentation, soit d'une attestation prouvant le dépôt d'une plainte auprès du ministère public, soit de traces apparentes de torture ou de mauvais traitements devant le tribunal, soit d'un rapport médical – n'est donc pas conforme aux dispositions de la Convention internationale contre la torture.</p> <p>// Dhaou Belgacem THABTI c. TUNISIE</p> <p>La victime n'est pas tenue formellement de faire usage des voies de recours internes avant de déposer une requête devant le Comité, en particulier par la présentation soit d'une attestation prouvant le dépôt d'une plainte auprès du ministère public, soit de traces apparentes de torture ou de mauvais traitements devant le tribunal, soit d'un rapport médical.</p>	/ Article 13
<p><b>2. Recours à l'expertise médicale</b></p> <p>// Bouaballah LTAIEF c. TUNISIE</p> <p>Le refus de procéder à une expertise médicale sur la base de l'inexistence de traces apparentes de violence est contraire aux dispositions de la Convention internationale contre la torture.</p> <p>// Dhaou Belgacem THABTI c. TUNISIE</p> <p><b>L'expertise médico-légale doit être automatiquement ordonnée</b> en cas d'allégations de torture ou chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, et ce sans que la victime alléguée n'ait à formaliser une demande à cet effet.</p>	/ Articles 12 et 13

### 3. Moyens de preuve complémentaires à l'expertise médicale

// Khaled Ben M'BAREK c. TUNISIE

L'expertise médico-légale n'est pas l'unique moyen de preuve de torture et de mauvais traitements. En cas de défaillance des rapports médico-légaux, le juge d'instruction doit s'appuyer sur d'autres éléments de preuve, tels que : les déclarations des témoins, ainsi que la vérification dans les registres des lieux de détention du passage de la victime et de la présence simultanée des témoins. De surcroît, il doit veiller à identifier les auteurs et à les confronter avec la victime et les témoins.

// Dhaou Belgacem Thabti c. Tunisie

La multiplicité des documents médicaux permet de mieux se prononcer sur l'hypothèse de la commission des actes de torture.

/ Articles 12 et 13

### 4. Exhumation du corps de la victime

// Khaled Ben M'BAREK c. TUNISIE

En cas de contradictions importantes entre les conclusions des médecins légistes sur les causes de certaines des lésions constatées sur la victime, il est judicieux d'ordonner **l'exhumation du corps** afin de s'assurer et de vérifier l'exactitude de certaines séquelles et ce, dans la mesure du possible, en présence d'experts non nationaux.

/ Articles 12 et 13

### 5. Rapidité de l'expertise médicale

// Taoufik ELIA c. TUNISIE

L'enquête au travers de la réalisation d'une expertise médicale, doit être **rapide, immédiate et efficace**. La rapidité est essentielle pour éviter que la victime ne continue de subir les actes prohibés et parce que, d'une façon générale, les marques physiques de la torture et, à plus forte raison, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance, à moins que les tortures n'entraînent des effets permanents et graves.

// Dhaou BELGACEM THABTI c. TUNISIE

L'article 13 de la Convention porte obligation de l'Etat de procéder à une enquête **rapide, impartiale et efficace** chaque fois qu'il y a des doutes raisonnables sur la commission d'acte de torture.

// Ali Ben Salem c. TUNISIE

**Le délai de sept ans avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est abusivement long** et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention, qui impose à l'État partie l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

/ Articles 12 et 13

## **6. Réparation et indemnisation**

// Taoufik ELIA c. TUNISIE

L'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. La lenteur des procédures d'enquête constitue une privation du droit de la victime à réparation. La réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englober la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire.

### Bouabdallah LTAIEF c. TUNISIE

/ Communication n° 189/2001/

Date de la décision : 17 novembre 2003 <sup>1</sup>

#### Mots clés :



expertise médicale, forme de présentation de la plainte pour torture,  
examens médicaux ordonnés automatiquement

### 1. Rappel des faits et de la procédure

Le requérant déclare avoir été un membre actif de l'organisation islamique Ennahda (ex-MTI). En juillet 1987, il a été arrêté alors qu'il faisait du camping avec des scouts.

Il précise qu'il a demandé aux agents de la sûreté s'ils intervenaient sur la base d'une autorisation judiciaire, mais qu'il a finalement été contraint de se taire sous la menace des armes. Au cours de son interrogatoire, il aurait été privé de nourriture et de sommeil et intimidé en assistant à des scènes de torture. Le requérant précise que sa famille, malgré des demandes auprès de la police locale, n'a pu connaître le lieu de sa détention. Son père a d'ailleurs été détenu toute une journée pour avoir tenté d'obtenir ces informations. Lors de sa détention dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, dans la caserne de la Garde nationale à Bouchoucha et au siège du Département de police du Gouvernorat de Gabès, le requérant déclare avoir subi huit séances de torture et il en donne un descriptif détaillé.

Le requérant fait état de ce qu'on appelle communément la position du « poulet rôti »<sup>2</sup> accompagnée de coups, en particulier sur la plante des pieds. Il précise que ses tortionnaires soufflaient de la fumée de cigarette sur son visage afin de l'étouffer. Il déclare avoir également été victime de la pratique de la « position à l'envers »<sup>3</sup> accompagnée de coups de pied, de bâton et de cravache, jusqu'à l'évanouissement. Il ajoute que ses tortionnaires lui ont attaché le pénis à un fil qu'ils tiraient, par coups successifs, comme pour l'arracher. Il affirme aussi avoir été soumis à la « falaka »<sup>4</sup>. Il affirme, d'autre part, avoir subi la torture de la « chaise »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Doc. ONU : CAT/C/31/D/189/2001.

<sup>2</sup> La victime est nue, les mains liées, les jambes pliées entre les bras, une barre de fer placée derrière les genoux, et suspendue entre deux tables.

<sup>3</sup> La victime est nue, les mains liées dans le dos, suspendue au plafond par une corde attachée à un seul pied ou aux deux à la fois et la tête placée en bas.

<sup>4</sup> Les tortionnaires frappent sur la plante des pieds qui sont attachés à une barre et soulevés.

<sup>5</sup> La victime est nue, les mains attachées dans le dos à une chaise, ainsi que battue sur le visage, la poitrine et le ventre.

---

Ses tortionnaires essayaient son sang à l'aide de papiers, qu'ils enfouissaient ensuite dans sa bouche afin de taire ses cris.

Le requérant a été par ailleurs empêché de dormir et privé de toilettes et de douche.

D'après le requérant, suite à ces tortures et mauvais traitements, il a été par deux fois conduit en urgence à l'hôpital de Gabès, mais n'a pu ni recevoir de visites ni contacter sa famille ou son avocat.

Dans ces conditions, le requérant déclare avoir été contraint à des aveux, puis placé, au début du mois de septembre 1987, dans une cellule individuelle de la Prison du 9 avril sans possibilité de contacts extérieurs. Il aurait alors été présenté au juge d'instruction, pour la première fois en présence de ses avocats. Le magistrat se serait cependant opposé à tout échange d'informations entre le requérant et ces derniers, se contentant de dicter à sa secrétaire les chefs d'accusations retenus. Partant, le requérant et ses défenseurs auraient refusé de signer le procès-verbal de la séance.

Par la suite, le procès du requérant a été instruit devant la Cour de sûreté de l'État durant un mois, et, selon lui, a fait l'unanimité dans la presse internationale sur son caractère inique. Le requérant précise que, préalablement au procès, le Directeur de la sûreté de l'État, Moncef Ben Gbila, a tenté sans succès de le convaincre de produire de faux témoignages sur d'autres détenus, notamment des responsables d'Ennahda, en contrepartie de sa libération. Lors du procès, le juge de la Cour de sûreté de l'État, Hechmi Zemmal, l'aurait également contraint à répondre de manière succincte au détriment de ses droits à la défense. De plus, un témoin présumé avoir subi des violences de la part du requérant aurait déclaré à plusieurs reprises ne pas le reconnaître lors de leur confrontation. Alors que les avocats de la défense avaient demandé l'acquittement pour absence de preuves, le juge a retenu que les déclarations du témoin étaient liées à un état de choc provoqué par la confrontation. Partant, le 27 septembre 1987, le requérant a été condamné à une peine de 10 ans de détention criminelle ferme accompagnée de travaux forcés, ainsi qu'à un contrôle administratif de 10 ans.

Le requérant déclare que les conditions de vie matérielle et le traitement réservé aux prisonniers par l'administration pénitentiaire ont fait de son emprisonnement une souffrance insoutenable. Il fait état du surpeuplement carcéral, de la saleté, des maladies contagieuses et du manque de soins. Selon lui, les cachots de la prison de Borj Erroumi, ainsi que la nourriture étaient de mauvaise qualité. Il insiste sur le traitement discriminatoire appliqué aux prisonniers politiques. Selon le requérant, les visites de sa famille étaient restreintes à 10 minutes et les femmes étaient contraintes de quitter leur voile. Il prétend également que dans le cachot n°2 de la prison de Borj Erroumi, il a été attaché, complètement nu, par les

mains et les pieds à un lit durant trois jours. Le requérant déclare avoir subi à nouveau cette punition durant six jours, suite à sa demande de soins pour ses maux rénaux. En outre, les agents de garde le giflaient et le frappaient de coups de poing et de pied. D'après le requérant, en février 1994, le directeur de la prison l'a violemment battu alors qu'il poursuivait une grève de la faim, étant enchaîné, et lui a ainsi fracturé le bras droit. Au retour du requérant de l'hôpital, le directeur de la prison a ordonné son placement à nouveau en cellule de punition, où il a été enchaîné durant huit jours sans habits ni couverture, aggravant ainsi ses douleurs rénales. À la prison du Kef, où il a été placé pendant 10 jours en cellule punitive, il ne disposait d'une couverture que de 22 heures à 6 heures du matin malgré le froid, de sorte qu'il ne parvenait plus à marcher les trois derniers jours.

Enfin, quelques jours avant sa libération, il a été placé dans une cellule de 3,5m sur 2m avec 24 autres prisonniers à la prison centrale de Tunis. Selon le requérant, la toute petite fenêtre située en haut de la cellule rendait la respiration difficile et le surpeuplement était tel que les détenus ne parvenaient pas à s'asseoir. Le jour de sa libération, le 24 juillet 1997, le requérant a été conduit au centre de détention de Bouchoucha, où il a été interrogé sur ses projets d'avenir en tant que militant et sur ses codétenus. Cette entrevue aurait été suivie d'une séance de harcèlement psychique et de menaces. Le requérant déclare avoir été libéré à 16 heures avec pour obligation de se présenter à la police locale dès son arrivée dans sa région de Gabès. Il y aurait alors été soumis à un interrogatoire d'une durée de quatre heures. Il lui aurait ensuite été ordonné de se présenter deux fois par semaine au Département régional de la police et quotidiennement au poste de la police locale.

## **2. Utilisation de la preuve médico-légale dans la procédure judiciaire**

Le requérant fait état des séquelles résultant de la torture et des mauvais traitements à son encontre, en 1988. Il a subi une opération chirurgicale afin d'extraire une substance à base de graisse s'étant développée à l'arrière de sa tête en raison des secousses violentes administrées sous la torture. Il avait des traces de cigarettes éteintes sur ses pieds et des douleurs rénales liées aux conditions d'isolement. Il fait aussi état de problèmes psychiques, pour lesquels il produit un certificat médical attestant une affection neuropsychiatrique et le suivi de traitements médicamenteux et psychothérapeutiques dans un centre psychiatrique suisse. A titre introductif, le requérant rappelle ses démarches infructueuses afin de saisir les autorités judiciaires et pénitentiaires de ses plaintes de mauvais traitements, lesquelles avaient selon lui entraîné une aggravation de sa situation et un stress post-traumatique important. Il mentionne à nouveau les contraintes insurmontables subies sous le régime



du contrôle administratif qui l'exposait à un risque certain de représailles en cas de plainte. Le requérant précise avoir, en vain, fait part au juge des tortures pratiquées à son encontre afin que ce dernier engage les mesures indispensables pour déterminer les responsabilités respectives des personnes impliquées. Il ajoute enfin que les procédures de recours nationaux sont inefficaces : il affirme, en effet, s'être plaint du traitement qui lui avait été infligé devant le juge, sans que celui-ci ne lui accorde une expertise médicale.

Il a également précisé que, dans d'autres cas, des expertises médicales ont été ordonnées après un long délai alors que les traces de sévices avaient disparu. Il arrive aussi que des expertises soient effectuées par des médecins de complaisance qui ne relèveront aucune anomalie dans la condition physique des détenus en dépit de traces de torture évidentes.

D'après l'État tunisien, les propos du requérant sont inexacts et celui-ci se serait abstenu de porter plainte devant la justice tunisienne. Concernant l'obligation incombant aux juges de ne pas tenir compte des déclarations faites sous la torture, l'État se réfère à l'article 15 de la Convention contre la torture et estime qu'il appartient au prévenu de présenter au juge au moins un commencement de preuve pouvant attester qu'il a fait ses dépositions dans des conditions contraires à la loi. Sa démarche consisterait donc à établir la preuve de ses allégations par la présentation d'un rapport médical ou d'une attestation prouvant qu'il aurait déposé une plainte auprès du ministère public, ou en présentant devant le tribunal des traces apparentes de torture ou de mauvais traitements. Or, l'État partie explique que le requérant n'a pas cru utile de présenter de plainte, ni au cours de sa détention, ni lors de son procès. Relativement à la déclaration du requérant selon laquelle il aurait vainement entrepris des démarches afin de demander une expertise médicale, l'État partie signale que le fait de demander une expertise ne suffit pas en soi pour en ordonner une, mais nécessite la présence de traces apparentes de violence sur le corps de l'intéressé.

Le juge d'instruction aurait ainsi opposé une fin de non-recevoir à la demande de l'expertise médicale du requérant car, selon l'État partie, celui-ci ne présentait aucune trace de cette nature.

L'État partie rejette les allégations selon lesquelles les séquelles dont souffre le requérant sont dues à des actes de torture et soulève notamment que le certificat médical attestant son affection neuropsychiatrique date du 29 juillet 1999, soit une dizaine d'années après les faits supposés.

### 3. Décision du comité

Le Comité constate que le requérant affirme s'être plaint, en 1987, d'actes de torture devant le juge d'instruction et lui avoir demandé en vain une expertise médicale à ce sujet. Il note en outre que l'État partie reconnaît que le juge d'instruction a opposé une fin de non-recevoir à la demande d'expertise du requérant dans la mesure où l'intéressé ne présentait aucune trace apparente de violence. Le Comité considère que les faits à compter de 1987 représentent une violation continue de la Convention se poursuivant après la ratification de celle-ci par l'État partie.

Le Comité estime par ailleurs que la réponse de l'État partie faisant état de l'absence de trace apparente de violence ne répond pas forcément aux plaintes du requérant d'actes de torture, lesquels résultent en « *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* »<sup>6</sup> pouvant laisser des traces non apparentes mais réelles de violence. A cet égard, le Comité note l'attestation d'affection neuropsychiatrique produite par le requérant. Il relève enfin les informations détaillées et étayées du requérant faisant état de ses grèves de la faim lors de sa détention de 1987 à 1997, au moins à 15 reprises, et pour des durées de cinq à 28 jours. Le Comité considère que l'ensemble de ces éléments aurait dû suffire pour déclencher une enquête impartiale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention.

Le Comité souligne aussi que l'article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et pas non plus une déclaration expresse de la volonté de déclencher l'action publique. Il suffit que la victime se manifeste et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de considérer cet acte comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale. De surcroît, le comité constate que la position de l'État partie – qui soutient que le requérant aurait dû formellement faire usage des voies de recours internes afin de porter plainte – n'est pas conforme aux dispositions de la Convention internationale contre la torture qui exige que les examens médicaux soient automatiquement ordonnés en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements.

---

<sup>6</sup> Article premier de la Convention des Nations Unies sur la torture.






### **Khaled BEN M'BAREK, au nom de Faïçal BARAKET c. TUNISIE**

**/ Communication n° 60/1996 /**

Date de la décision : 10 novembre 1999 <sup>7</sup>

#### **Mots clés :**

 Moyens de preuve alternatifs au rapport médical,  
exhumation du corps

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

Le requérant affirme que Faïçal Baraket a été arrêté avec d'autres personnes, le matin du 8 octobre 1991, par des membres de la brigade de recherche de la Garde nationale de Nabeul. Baraket militait au sein de l'Union générale tunisienne des étudiants et était membre d'Ennahda, parti politique non officiel. Il savait que la police le recherchait et il vivait donc dans la clandestinité. Après son arrestation, au cours de laquelle il a été frappé, il a été conduit au quartier général de la brigade. Là, il a été amené au bureau du chef de la brigade pour être interrogé.

Se basant sur les propos de codétenus de Faïçal Baraket qu'il aurait rencontrés par la suite, le requérant affirme qu'il a tout de suite eu les mains et les pieds liés avant d'être mis dans la position du « poulet rôti ». Il aurait également été battu. À un moment donné, des agents l'auraient jeté dans le couloir, après avoir introduit un autre détenu dans le bureau – Faïçal Baraket était alors très mal en point et semblait agoniser. Les agents auraient pourtant interdit à la trentaine de détenus présents, parmi lesquels son propre frère Jamel, de lui porter secours.

Au bout d'une demi-heure, alors qu'il ne bougeait plus, deux détenus auraient été autorisés à l'étendre sur un banc et à défaire ses liens. Après avoir découvert qu'il était mort, ils auraient informé le garde, qui aurait à son tour informé son chef. Les détenus auraient alors été éloignés de la victime de l'autre côté du couloir. Finalement, deux infirmiers de l'hôpital universitaire de Nabeul seraient arrivés, accompagnés du surveillant général de l'hôpital ayant supervisé la levée du corps.

Par la suite, le corps de Faïçal Baraket a été retrouvé sur la route près de Menzel Bouzelfa.

---

<sup>7</sup> Doc. ONU: CAT/C/23/D/60/1996.

Une enquête a dès lors été ouverte, sur la base d'un décès suite à un accident de circulation et à la fuite de son auteur. L'autopsie a été effectuée par deux médecins de chirurgie générale dont le rapport confirmait que la cause du décès était probablement un accident de circulation.

## **2. Utilisation de la preuve médico-légale dans la procédure judiciaire**

Afin de consolider ses propos, le requérant a fourni au Comité une copie du rapport d'autopsie établi par les chirurgiens à l'hôpital de Nabeul ainsi que d'autres rapports contredisant les conclusions du premier.

### **a) Le rapport de l'hôpital de Nabeul**

*« Nous soussignés [...] désignés en vertu d'une réquisition No 745 du 11 octobre 1991 par Monsieur le chef de poste de la circulation de Menzel Bouzelfa à l'effet de procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre d'un inconnu pour déterminer la cause de la mort :*

- Mydriase bilatérale ;
- Présence d'ecchymoses (la pommette gauche, la lèvre inférieure et le menton) ;
- Petit hématome sous le cuir chevelu temporal droit ;
- Ecchymose et œdème de la main droite et de la face dorsale de l'avant-bras droit ;
- Ecchymose et dermabrasion de l'avant-bras gauche ;
- Ecchymoses étendues avec œdème très important des fesses ;
- Ecchymoses et dermabrasion des deux genoux ;
- La jambe gauche est le siège de deux plaies punctiformes sans lésions osseuses sous-jacentes ;
- Ecchymose et dermabrasion de la jambe droite ;
- Ecchymose de la plante des deux pieds.

### **À l'autopsie :**

- Crâne : absence de toute fracture du crâne, absence d'hématome intracrânien ou intracérébral ;
- Absence d'inondation ventriculaire ou d'engagement cérébral ;
- Poumons : congestion pulmonaire intéressant la totalité des deux poumons, ne laissant valides que deux segments du lobe supérieur du poumon gauche ;

- Cœur arrêté en systole, ne comporte pas de lésions vasculaires ou valvulaires ;
- Estomac dilaté et vide d'aliments ;
- Petit hématome du pelvis avec perforation de la jonction rectosigmoïdienne.

*Le rapport conclut que « la mort serait consécutive à une insuffisance respiratoire aiguë en relation avec la congestion pulmonaire étendue. »*

## **b) Le rapport du professeur Derrick Pounder**

A la demande d'Amnesty International, le requérant a également fourni au Comité une copie du rapport établi en février 1992 par le professeur Derrick Pounder, docteur en médecine légale à l'Université de Dundee (Royaume-Uni). Établi sur la base du rapport d'autopsie, ce rapport signale, entre autres, ce qui suit :

- Les lésions décrites dans le rapport d'autopsie ne correspondent pas à un accident de la circulation dont cette personne aurait été victime en tant que piéton, cycliste, motocycliste ou occupant d'un véhicule ;
- Les lésions observées semblent résulter de coups répétés portés par une ou plusieurs personnes ;
- Le type de lésions et leurs caractéristiques excluent toute possibilité que la victime se les soit délibérément infligées ;
- Le rapport d'autopsie fait état d'un petit hématome du pelvis avec perforation de la jonction rectosigmoïdienne. Il est peu probable que cette blessure résulte d'un accident de la circulation, car elle s'accompagnerait alors de fractures graves du bassin qui n'ont pas été observées [...]. Ce type de blessure est nécessairement provoqué par l'introduction d'un corps étranger dans l'anus. Il faut, en outre, que ce corps étranger ait été introduit sur au moins 15 centimètres ;
- La perforation de la jonction rectosigmoïdienne [...] peut entraîner la mort immédiate suite à un état de choc et à un trouble induit du rythme cardiaque. Une congestion pulmonaire étendue – surcharge sanguine des poumons – accompagne alors la mort subite, ce qui est précisément le cas [...]
- Le rapport d'autopsie ne mentionne aucune lésion hormis la perforation de la jonction rectosigmoïdienne et ne fait état d'aucune maladie ayant pu entraîner la mort ;

- Des ecchymoses ont été constatées sur la plante des pieds. De telles lésions seraient inhabituelles dans un accident de la circulation [...]. La seule explication plausible de ces ecchymoses sur la plante des pieds est qu'elles résultent de coups répétés portés au moyen d'un instrument lourd [...];
- Le rapport d'autopsie fait état d'ecchymoses étendues avec tuméfaction très importante des fesses. Une telle blessure serait très rare dans un accident de la circulation et, si elle était constatée, elle s'accompagnerait nécessairement de fractures des os sous-jacents, ce qui n'a pas été relevé dans le cas présent. La seule explication plausible de ces ecchymoses sur les fesses est celle de coups répétés [...];

Pour résumer, le rapport d'autopsie révèle que cet homme est mort des suites de l'introduction forcée dans l'anus d'un corps étranger sur une longueur d'au moins 15 centimètres. Il avait été frappé sur la plante des pieds et sur les fesses avant sa mort. Les autres blessures relevées en d'autres endroits du corps correspondent à d'autres coups. Cet ensemble de lésions évoque des violences corporelles systématiques et corrobore les accusations de torture et de mauvais traitements qui ont été formulées. Les lésions dans leur ensemble, et notamment les blessures à l'anus, aux pieds et aux fesses, ne peuvent correspondre à celles résultant d'un accident de la circulation. Cette explication perd toute crédibilité au vu du rapport d'autopsie.

### **c) Les autres rapports**

(Professeur Knight, Professeur Fournier, Professeur Thomsen)

Le 15 octobre 1992, le Ministère des affaires étrangères tunisien a adressé une lettre à Amnesty International, dans laquelle il signalait : « En ce qui concerne le cas de Faïçal Baraket [...] à propos duquel la Commission Driss ainsi que votre organisation avaient demandé la réouverture de l'enquête, le Gouvernement tunisien a transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Grombalia l'expertise médicale que votre organisation a fait parvenir au Gouvernement. » Le Parquet a ordonné la réouverture de l'instruction le 22 septembre 1992.

Suite à la décision du juge d'instruction d'ordonner une nouvelle expertise médicale, trois professeurs de médecine légale, dont le docteur Ghachem, ont été chargés d'étudier le contenu du rapport d'autopsie et les conclusions du professeur Pounder. Leur rapport, dont une copie a été transmise au Comité, signale que le rapport d'autopsie ne mentionne l'existence d'aucune lésion traumatique au niveau de l'anus. En effet, l'introduction forcée d'un corps étranger laisse obligatoirement des lésions au niveau de la marge anale et



du sphincter. Or, bien que le rapport d'autopsie [...] mentionne l'existence de lésions superficielles et d'une lésion viscérale, celles-ci ne permettent pas de préciser leur mécanisme de survenue. La description des lésions est de surcroît très vague et incomplète et n'est pas de nature à aider à déterminer leur origine. Les conclusions formulées par le professeur Derrick John Ponder ne peuvent donc être retenues puisqu'elles ne reposent pas sur des fondements objectifs. De nouveau, l'affaire a été classée pour insuffisance de preuves.

Le requérant a alors fourni une lettre du professeur Ponder dans laquelle ce dernier se prononce sur le rapport établi par le professeur Ghachem et deux autres experts. Le professeur Ponder note que l'État partie n'a pas fourni le texte du rapport et signale que, sur la base des phrases que l'État partie a extraites de ce rapport, son opinion n'a pas changé, à savoir qu'un accident de la route ne peut pas expliquer le type de blessures qui ont causé la mort de Faiçal Baraket. Il a réaffirmé que, selon lui, la blessure au niveau du rectum ne pouvait être que le résultat de l'introduction d'un corps étranger. En outre, il est parfaitement possible qu'une telle blessure se soit produite sans être nécessairement accompagnée d'une lésion au niveau de l'anus.

Le requérant fournit trois autres rapports établis, à la demande d'Amnesty International, par trois professeurs de médecine légale qui se sont prononcés sur le rapport des trois experts et celui du professeur Ponder. Ils ont tous confirmé les conclusions de ce dernier.

**Le premier rapport**, du 6 octobre 1994, a été établi par **le professeur Knight** de l'Université de Wales et signale :

« J'ai étudié la traduction du très court rapport d'autopsie établi par l'hôpital régional de Nabeul (Tunisie) concernant une personne décédée anonyme. J'ai aussi lu le rapport du professeur Derrick Ponder et l'extrait de la réponse du gouvernement tunisien. Je dois dire pour commencer que je souscris à toutes les conclusions du rapport du professeur Ponder et que je rejette la réponse du gouvernement, y compris l'avis supplémentaire des trois professeurs de médecine légale tunisiens, dont les observations sont inacceptables. Il s'agissait d'un homme de 25 ans qui, sauf preuve contraire, pouvait donc être considéré à cet âge comme exempt de toute maladie naturelle, tout particulièrement des régions rectale et sigmoïdienne.

La cause du décès donnée dans le rapport d'autopsie (qui ne doit être assurément qu'un bref résumé, car aucun rapport d'autopsie légale ne peut être aussi court) est une information qui ne présente aucune utilité et ne renseigne aucunement sur la véritable pathologie

sous-jacente ayant causé la mort : il s'agit d'une simple déclaration faisant état du mode terminal de décès, et non de la cause, ce qui n'est donc d'aucune utilité.

L'autopsie révèle la présence d'ecchymoses sur la plante des deux pieds, d'une perforation du gros intestin à la jonction rectosigmoïdienne, d'importantes ecchymoses et œdèmes sur les fesses, de diverses autres ecchymoses sur le visage, les bras, la tête et les jambes. La seule blessure ayant pu entraîner la mort est la perforation de la jonction rectosigmoïdienne. En l'absence de toute maladie grave déclarée telle que cancer, colite aiguë, etc., la seule cause du décès ne peut être qu'une blessure perforante. Celle-ci n'a pu être provoquée, en l'absence de blessure abdominale grave, que par l'introduction d'un objet dans le rectum. Cela a pu se produire sans aucun dommage pour la marge anale si l'on a glissé un objet fin et acéré, par exemple une fine tige, dans l'anus. Ainsi, les objections émises par les trois professeurs sont sans fondement s'ils basent leurs dénégations sur l'absence de lésions à l'anus. Les ecchymoses présentes sur la plante des pieds ne peuvent quant à elles résulter que de coups donnés au cours d'une falanga. Les ecchymoses et les œdèmes présents sur les fesses sont des conséquences typiques de coups donnés dans cette région.

Je suis entièrement d'accord avec le professeur Pounder et je conviens qu'il ne peut s'agir d'un « accident de la route », mais que l'on est en présence d'une blessure délibérément infligée à l'intestin grêle par l'introduction d'une arme fine dans le rectum d'un homme qui a reçu des coups sur les pieds et les fesses. »

**Le deuxième rapport, établi par le professeur Fournier** de l'Université René Descartes à Paris, le 10 octobre 1994, indique :

« [Le rapport d'autopsie], qui peut être qualifié de très succinct, n'apporte aucun élément de preuve quant à la cause réelle de la mort. [...] La majorité des lésions décrites pourraient être rattachées à un accident de la voie publique. Cependant, deux éléments permettent d'écarter cette hypothèse :

- la perforation de la jonction rectosigmoïdienne, qui ne peut s'expliquer par un mécanisme de décélération brutale et qui ne peut être rattachée à une lésion osseuse du bassin et les lésions de la plante des deux pieds, difficiles à envisager dans un tel contexte.

L'hypothèse d'un décès par inhibition est compatible avec les constatations faites lors de l'examen macroscopique. Ce type de décès, observé à l'occasion de violence mais parfois également en dehors de tout contexte de violence ou de torture, a été décrit à l'occasion de

touchers vaginaux ou rectaux, de ponctions diverses (ponction pleurale, ponction lombaire, etc.), de traumatisme testiculaire, de la région du plexus solaire ou du cou.

Le mécanisme exact du décès n'est pas connu, mais la constatation d'une congestion pulmonaire est habituelle. Dans l'état actuel du dossier et en l'absence de données plus précises concernant l'état clinique préexistant et le contexte toxicologique, l'hypothèse d'une mort par inhibition à la suite de l'introduction volontaire et traumatique d'un corps étranger dans le rectum paraît hautement probable. »

Enfin, **le troisième rapport, établi par le professeur Thomsen** de l'Université d'Odense le 11 novembre 1994, signale à propos du rapport d'autopsie :

« Les blessures décrites ci-dessus ne sont compatibles avec aucun type connu d'accident de la route. Leurs caractéristiques sont beaucoup plus compatibles avec celles de blessures résultant de coups infligés délibérément à l'aide d'un objet contondant. Ainsi, les hémorragies de la plante des pieds évoquent fortement le type de torture connu sous le nom de « falanga » (ou falaka), consistant à infliger des coups sur la plante des pieds à l'aide de matraques ou d'instruments similaires. Il est très rare de constater une perforation de la jonction rectosigmoïdienne sans fracture concomitante du pelvis, et cela est beaucoup plus évocateur d'un acte de torture par insertion d'un objet dans le canal anal. Les autres lésions correspondent toutes à l'infliction de coups violents par une ou plusieurs personnes à l'aide d'un objet contondant.

La cause de décès déclarée ne présente pour ainsi dire aucun intérêt, puisqu'une congestion pulmonaire est toujours un phénomène secondaire venant se greffer sur un autre état pathologique.

Sur la base du bref rapport d'autopsie disponible, on peut considérer qu'il est beaucoup plus vraisemblable que la cause du décès ait été la perforation de la paroi intestinale constatée. »

En ce qui concerne les avis médicaux des docteurs Knight, Thomsen et Fournier, l'État partie signale qu'il ne s'agit pas d'expertises médicales mais de commentaires établis sur la base d'un contre-rapport, lui-même produit sur la base du rapport initial rédigé par les chirurgiens qui ont procédé à l'autopsie de la victime, et venant confirmer les conclusions du docteur Pounder.

### 3. Décision du Comité

Le Comité relève, à cet égard, que le juge d'instruction avait à sa disposition d'autres moyens d'investigations importants et communément admis dont il n'a pourtant pas fait usage. D'abord, nonobstant les déclarations des témoins cités, et surtout compte tenu de la relativité du témoignage humain, le juge aurait pu vérifier dans les registres des lieux de détention indiqués s'il y avait ou non trace du passage de Faïçal Baraket à la période signalée, ainsi que la présence simultanée au même lieu de détention des deux témoins signalés par le requérant comme ayant assisté à la mort de Faïçal Baraket. Il faut noter que le principe 12 de l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 9 décembre 1988, ainsi que l'article 13 bis du Code de procédure pénale tunisien disent qu'une trace doit être laissée de toute personne détenue.

Ensuite, le juge aurait pu chercher à identifier les fonctionnaires incriminés, les entendre et les confronter avec les témoins cités ainsi qu'avec le plaignant.

Enfin, sur la base des contradictions importantes existant entre les conclusions des médecins légistes sur les causes de certaines des lésions constatées sur la victime, le Comité considère qu'il eût été judicieux d'ordonner l'exhumation du corps. Ceci aurait permis de voir si la victime avait subi des fractures au niveau du bassin (hypothèse de l'accident) ou non (hypothèse de l'introduction dans l'anus d'un objet étranger) et ce, dans la mesure du possible, en présence d'experts non nationaux, plus particulièrement ceux qui avaient eu à se prononcer dans cette affaire.

Le Comité considère que le juge, en s'abstenant de pousser plus loin ses investigations, a manqué au devoir d'impartialité que lui impose l'obligation d'instruire à charge et à décharge ; de même que le Procureur de la République qui s'est abstenu d'interjeter appel contre la décision de non-lieu. Dans le système tunisien, le Ministre de la Justice a autorité sur le Procureur de la République. Il aurait donc pu lui donner ordre d'interjeter appel, mais s'est abstenu de le faire.

En conséquence, l'État partie a violé son obligation résultant des articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies de faire procéder à une enquête impartiale à chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire placé sous sa juridiction.





### Taoufik ELAÏBA c. TUNISIE,

/ Communication n° 551/2013 /

Date de la décision : 06 Mai 2016<sup>8</sup>

#### Mots clés :

▶ rapport médical et enquête immédiate, réparation pour un acte de torture, aveux obtenus sous la torture.

### 1. Rappel des faits et de la procédure

Le requérant a été arrêté à son domicile le 1er septembre 2009, vers 17h, par environ 13 agents en civil de la Garde Nationale de Laaouina, une banlieue de Tunis. Les agents n'ont présenté ni mandat d'arrestation, ni mandat de perquisition. Ils ont frappé le requérant à l'intérieur de sa maison, lui infligeant des gifles, des coups de pieds et des coups de matraque sur tout le corps. Alors que le requérant essayait de fuir, un des agents l'a attrapé par le pied. Il l'a ensuite traîné par terre sur un morceau de zinc de la clôture, ce qui lui a occasionné une plaie de 12 cm sur le ventre. Il en garde aujourd'hui encore une cicatrice.

Les agents ont pris des papiers, de l'argent et deux ordinateurs. Vers 18h30, certains agents ont chargé toutes les affaires prises dans la maison dans la voiture du requérant et sont partis avec celle-ci, tandis que d'autres agents partaient avec la voiture de la femme du requérant. Le requérant a été embarqué dans une autre voiture banalisée et emmené dans les locaux de la brigade de la Garde Nationale de Laaouina, à Tunis.

Le requérant a été détenu pendant onze jours à Laaouina. À son arrivée dans les locaux de la Garde Nationale, il a expliqué aux agents qu'il devait prendre des médicaments pour son cœur, mais ça lui a été refusé. Pour l'intimider, un des agents lui a dit qu'il ne dépendait pas du Ministère de l'Intérieur, mais directement de Ben Ali, le Président de la Tunisie au moment des faits. Vers 21h, il a été amené dans le bureau du chef de section.

Pendant l'interrogatoire, des agents lui ont infligé des coups très forts avec la paume de leurs mains sur les deux côtés de la mâchoire. Puis, ils ont apporté une chaise, l'ont totalement déshabillé et allongé dos au sol avec les mollets reposant sur le siège de la chaise. Là, ils lui ont frappé la plante des pieds avec un bâton en caoutchouc très dur pendant environ cinq minutes, jusqu'à ce qu'il n'ait plus de sang dans les pieds. Puis, les agents lui ont mis les

<sup>8</sup> Doc. ONU : CAT/C/57/D/551/2013

pieds dans un seau d'eau froide et lui ont ordonné de marcher. Ils lui ont mis un casque de moto sur la tête et l'ont frappé avec une batte de baseball pendant près de quinze minutes.

À cause de cela, le requérant souffre encore aujourd'hui de sifflements dans les oreilles.

Vers 2h30 du matin, les agents l'ont ramené chez lui pour qu'il prenne quelques affaires.

Puis, ils l'ont reconduit aux locaux de la Garde nationale de Laaouina.

Durant les cinq jours suivants, le requérant a subi des tortures. Le premier jour, des agents l'ont attaché par les poignets et les chevilles à une grande roue fixée au mur et l'ont fait tourner très vite dans un sens puis dans un autre jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Le deuxième jour, des agents ont aspergé ses parties génitales avec du gaz, et l'ont à nouveau soumis au supplice de la falaka. Au cours des jours suivants, le requérant a également été électrocuté avec un appareil relié à son corps par deux fils électriques. On l'a aussi frappé sur les doigts à plusieurs reprises avec différents outils. Il en garde encore un gonflement au niveau d'un doigt. Un soir, l'un des agents lui a arraché l'ongle du gros orteil avec une pince.

Durant les onze jours de sa détention, le requérant a porté les mêmes vêtements, n'a pu se nourrir que d'un seul sandwich par jour et n'a pu aller aux toilettes qu'une fois par jour.

Il n'a bénéficié d'aucun soin, pas même pour la plaie ouverte sur son ventre. En dehors des séances d'interrogatoire et de torture, il est resté attaché à une chaise dans le couloir où il passait toutes ses nuits. À partir du sixième jour, on lui a demandé à plusieurs reprises de signer des procès-verbaux sans les lire – lorsqu'il demandait à les lire, les agents le frappaient. Le droit tunisien limitant la garde à vue à trois jours, renouvelable une seule fois sur décision du Procureur, un des agents a falsifié le procès-verbal d'arrestation.

Le 9 septembre, soit trois jours après la date d'arrestation notée sur le document falsifié, le Procureur a autorisé la prolongation de sa garde à vue jusqu'au 11 septembre, sans même l'avoir vu.

Le 11 septembre 2009, le requérant a été présenté devant le juge d'instruction, qui lui a dit qu'il ne pouvait pas le questionner le jour même à cause de son état de santé déplorable.

Le requérant était alors accompagné de trois avocats et sa femme était présente au tribunal.

Ils ont tous vu les marques de coups sur le corps du requérant. Le requérant a expliqué au juge d'instruction les tortures qu'il venait de subir. Ce dernier lui a répondu qu'il n'avait qu'à porter plainte auprès du Procureur et a ordonné son placement en détention à la prison de Mornaguia.



Le 12 septembre 2009, le requérant a été examiné par un médecin à la prison de Mornaguia. Au cours de cette visite médicale, le requérant a parlé des tortures subies.

Le médecin lui a fait signer un document attestant qu'il avait été torturé dans les dix jours précédant son incarcération. Lorsqu'il a revu le juge d'instruction, le 18 septembre 2009, le requérant lui a montré les marques des sévices dont il avait fait l'objet et lui a rapporté les tortures qu'il avait subies pour la deuxième fois. Un de ses avocats a insisté pour que le juge fasse mention des traces de torture dans le procès-verbal d'interrogatoire, mais ce dernier a refusé. À chaque audition par le juge d'instruction, le requérant est revenu sur les aveux qu'il avait signés sous la torture. Mais aucun des procès-verbaux établis par le juge d'instruction ne mentionne les allégations de tortures subies. Le 26 septembre 2009, un des avocats du requérant a porté plainte auprès du Procureur de Tunis pour les tortures subies par son client. Cette plainte, qui a été enregistrée, n'a jamais été suivie d'effet.

Le 31 octobre 2011, plus de deux ans après l'arrestation du requérant, le Tribunal de première instance de Tunis a rendu son jugement contre le requérant. Devant les juges et en présence de ses trois avocats, le requérant a une nouvelle fois dénoncé les tortures subies. Malgré cela, et en se fondant sur les aveux obtenus sous la torture, le tribunal l'a condamné à vingt-deux ans de prison pour, entre autres chefs d'accusation, association de malfaiteurs. Il l'a aussi condamné à dix ans de prison dans une autre affaire de trafic de limousine. Le 22 décembre 2011, un de ses avocats a déposé une nouvelle plainte pour torture auprès du Procureur de Tunis rappelant que la plainte précédemment déposée était restée sans nouvelle et que son client avait été condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture. L'avocat a demandé qu'une enquête soit diligentée sur les actes de torture, que son client soit soumis à un examen médical et que les aveux ne soient pas pris en compte par le juge d'appel.

## **2. Utilisation de la preuve médico-légale dans la procédure judiciaire**

Le Comité observe que l'État partie ne réfute aucune de ces allégations et affirme que le requérant a déclaré, lors de son examen initial en prison, qu'il avait été soumis à des actes de violence pendant dix jours avant d'être écroué. Le Comité observe également que le requérant a fourni un rapport, daté du 23 mars 2012, rédigé par un médecin de la prison de Mornaguia selon lequel le requérant avait déclaré à son entrée avoir été victime de violence lors de son arrestation et de sa détention préalable. Toujours selon le médecin de la prison, l'examen médical avait alors révélé un œdème avec douleur siégeant au niveau du gros orteil gauche et une dermabrasion plantaire et une radiographie avait démontré une fracture du

gros orteil gauche. Le Comité prend note également des allégations du requérant qui affirme qu'il souffre de nombreuses séquelles physiques et psychologiques des tortures infligées et fournit des rapports d'examens médicaux à cet égard. Le Comité observe en outre que l'État partie, tout en prenant note des antécédents médicaux du requérant, n'a pas fourni l'expertise médicale résultant de son examen initial effectué à la prison de Mornaguia le 12 septembre 2009 et n'a fourni aucun commentaire sur les allégations de torture du requérant.

### **3. Décision du comité**

Dans ces circonstances, le Comité conclut que les faits, tels qu'ils sont présentés, sont constitutifs de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant, et que l'État partie a violé les articles 1, 2 et 11 à 16 de la Convention des Nations Unies. Le Comité relève également que, selon l'État partie, une enquête sur les allégations de torture du requérant est en cours.

Concernant les griefs tirés des article 1, 2 et 11 à 16, le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles l'État partie n'a pas pris toutes les mesures efficaces pour empêcher qu'il soit soumis à la torture et à des mauvais traitements lors de son interrogatoire dans les locaux de la Garde Nationale de Laaouina en septembre 2009. À ce sujet, le Comité note les affirmations du requérant selon lesquelles, durant six jours, il a été torturé par des agents de la Garde Nationale. Ensuite, le Comité constate que, selon le requérant, il a été détenu en secret pendant six jours et a subi un traitement inacceptable.

#### *Violation de l'article 11 de la Convention des Nations Unies*

Le Comité considère que les éléments fournis par l'État partie sur ses efforts pour prévenir et combattre la torture sont d'ordre général et n'indiquent pas l'existence de mesures précises. L'Etat partie doit montrer sa volonté de prévenir des actes de violence infligés par les agents de police et de faire en sorte que les personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées ne soient pas soumises à des actes de torture commis par les autorités ou avec leur assentiment. Par conséquent, le Comité considère que l'État partie est responsable d'une violation de l'article 11 de la Convention.

#### *Violation de l'article 12 et 13 de la Convention des Nations Unies*

Le Comité rappelle l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à immédiatement procéder à une enquête impartiale ex officio à chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Une telle enquête doit être rapide, immédiate et efficace. La rapidité est essentielle autant

pour éviter que la victime ne continue de subir les actes prohibés que, parce que les marques physiques de la torture et, à plus forte raison, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance. De plus, une enquête criminelle doit chercher tant à déterminer la nature et les circonstances des faits allégués qu'à établir l'identité des personnes qui ont pu être impliquées. Compte tenu du temps écoulé depuis que le requérant a tenté d'engager des poursuites au niveau interne, et de l'insuffisance d'informations fournies par l'État partie sur le suivi de la plainte du requérant, le Comité considère que l'État partie ne s'est pas acquitté de son obligation, imposée par l'article 12 de la Convention. Le Comité considère également que l'État partie a manqué à la responsabilité qui lui revient, au titre de l'article 13 de la Convention, d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes. Ces autorités doivent ensuite apporter une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale.

### *Violation de l'article 14 de la Convention des Nations Unies*

Le Comité rappelle également que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Concernant la distinction réparation et indemnisation, le CAT a souligné dans son observation générale n°3 concernant l'article 14 de la Convention que la notion de réparation est plus large que la notion d'indemnisation. La notion générale de réparation comporte la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition et elle vise toute l'étendue des mesures requises pour réparer les violations de la Convention. Par contre, l'indemnisation a un aspect financier et elle seule ne constitue pas une réparation suffisante pour la victime de torture ou de mauvais traitements. Ainsi, il ne suffit pas à l'État partie d'apporter seulement une indemnisation financière pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 14.

Selon le comité, l'indemnisation financière doit être appréhendée dans son sens large et doit englober les éléments suivants : le remboursement des frais médicaux engagés et la mise à disposition de fonds pour couvrir les services médicaux ou les services de réadaptation dont la victime aura besoin plus tard pour que sa réadaptation soit aussi complète que possible ; le dommage pécuniaire et non pécuniaire résultant du préjudice physique et mental subi ; la perte de gains et de potentiel de gains entraînée par les incapacités causées par la torture ou les mauvais traitements ; les occasions perdues en ce qui concerne notamment l'emploi et l'éducation. De plus, l'indemnisation adéquate

assurée par les États parties aux victimes de torture ou de mauvais traitements devrait comporter une assistance juridique ou spécialisée et couvrir d'autres frais afférents à l'action engagée pour obtenir réparation.

Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations. Le Comité note l'absence d'enquête sur les actes de torture ainsi que l'absence de toute mesure de réhabilitation concernant les séquelles dont le requérant se plaint. Le Comité considère, par conséquent, que le requérant a été privé de ses droits d'obtenir réparation et d'être indemnisé au titre de l'article 14 de la Convention.

### *Violation de l'article 15 de la Convention des Nations Unies*

En outre, le Comité fait observer que, selon le requérant, l'État partie a enfreint ses obligations au titre de l'article 15 de la Convention, dans la mesure où le requérant a été condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture. À cet égard, le Comité relève que, selon le requérant, les aveux qu'il a signés sous la torture ont servi de justification à son maintien en détention pendant plus de six ans. Le Comité note que l'État partie ne réfute pas ces allégations et n'a pas non plus soumis, dans ses observations au Comité, d'informations précises à ce sujet. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 de la Convention découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture. Le Comité considère que l'État partie était tenu d'évaluer les allégations du requérant selon lesquelles ses déclarations d'aveu avaient été obtenues sous la torture. En ne procédant pas à de telles évaluations et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention.





### Dhaou Belgacem THABTI c. TUNISIE,

/ Communication n° 187/2001 /

Date de la décision : 14 novembre 2003<sup>9</sup>

#### Mots clés :

► enquête rapide, impartiale, expertise médicale automatique (ex officio), multiplicité des rapports médicaux, usage des voies de recours internes

### 1. Rappel des faits et de la procédure

Le requérant déclare avoir été un membre actif de l'organisation Ennahda (ex-MTI). À la suite d'une vague d'arrestations en Tunisie qui a débuté en 1990 et qui visait surtout des membres de cette organisation, le requérant est entré dans la clandestinité à compter du 27 février 1991. Le 6 avril 1991, à une heure du matin, il a été arrêté par les forces de police, qui l'ont violemment frappé (coups de matraque, de pied, de poing et gifles). Placé dans les geôles du Ministère de l'Intérieur à Tunis et privé de sommeil, le requérant a été conduit le lendemain matin au bureau du Directeur de la sûreté de l'État, Ezzedine Jneyeh. Selon le requérant, ce responsable a ordonné en personne son interrogatoire sous la torture. Le requérant donne un descriptif détaillé et illustré par des croquis des différentes pratiques de torture qu'il a subies jusqu'au 4 juin 1991 dans les locaux du Ministère de l'Intérieur.

Le requérant fait état de ce qu'on appelle communément la position du « poulet rôti » accompagnée de coups, en particulier sur la plante des pieds, jusqu'à évanouissement. Il ajoute que les policiers responsables de ces tortures le réveillaient en lui versant de l'eau froide sur le corps, ainsi que de l'éther sur les zones sensibles (fesses et testicules).

Il déclare avoir également été victime de la pratique de la « position à l'envers » accompagnée de coups de pied, de bâton et de cravache jusqu'à évanouissement. Il ajoute que ses tortionnaires lui ont attaché le pénis à un fil qu'ils tiraient, par coups successifs, comme pour l'arracher.

<sup>9</sup> Doc. ONU : CAT/C/31/D/187/2001.

Il affirme avoir été soumis au « bain d'immersion »<sup>10</sup> accompagné ensuite de coups de pied sur le ventre jusqu'à vomissement. Il fait en outre état de la position du « *scorpion* »<sup>11</sup> accompagnée de coups de bâton et de fouet sur les jambes, les bras, le ventre et le sexe.

Il ajoute avoir subi le supplice de la « *table* »<sup>12</sup>.

## 2. Utilisation de la preuve médico-légale dans la procédure judiciaire

Le requérant produit à l'appui de ses déclarations de torture une attestation d'un physiothérapeute suisse, un rapport d'un spécialiste en neurologie de Fribourg et une attestation de traitement psychiatrique du service médical d'un organisme d'assurance suisse. Le requérant se réfère également à un rapport de mission d'observation de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) précisant que, lors du procès intenté le 9 juillet 1992 contre des militants islamistes parmi lesquels figurait le requérant, l'ensemble des prévenus interrogés se sont plaints de sévices graves subis durant leur garde à vue.

## 3. Décision du comité

Les autorités n'ont pas procédé à une enquête impartiale comme ils sont tenus de le faire en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies.

Les autorités n'ont pas tenu compte des faits portés à leur connaissance par le requérant au moment des faits et n'ont pas ouvert d'enquête immédiate et impartiale en violation avec l'article 13 de la Convention des Nations Unies.

En effet, le Comité constate que le requérant s'est effectivement plaint de mauvais traitements auprès du tribunal militaire de Bouchoucha et a eu recours à des grèves de la faim. Cependant, le Comité constate la position de l'État partie qui soutient que le requérant aurait dû formellement faire usage des voies de recours internes afin de porter plainte. Le Comité souhaite porter son attention sur ce dernier point. D'un côté, le requérant soutient que le président du tribunal de Bouchoucha a ignoré ses déclarations de torture au motif de l'absence de rapport médical en sa possession; que le requérant n'a été informé qu'au cours de son procès des contrôles médicaux effectués lors de la détention préventive sur seulement certains accusés et que le président du tribunal a ignoré ses contestations en vue du respect de son droit à un rapport médical. D'un autre côté, l'État partie affirme que le requérant a choisi délibérément de ne pas faire de demande d'expertise médicale alors que le tribunal avait ordonné de telles expertises pour tous les détenus qui le souhaitaient.

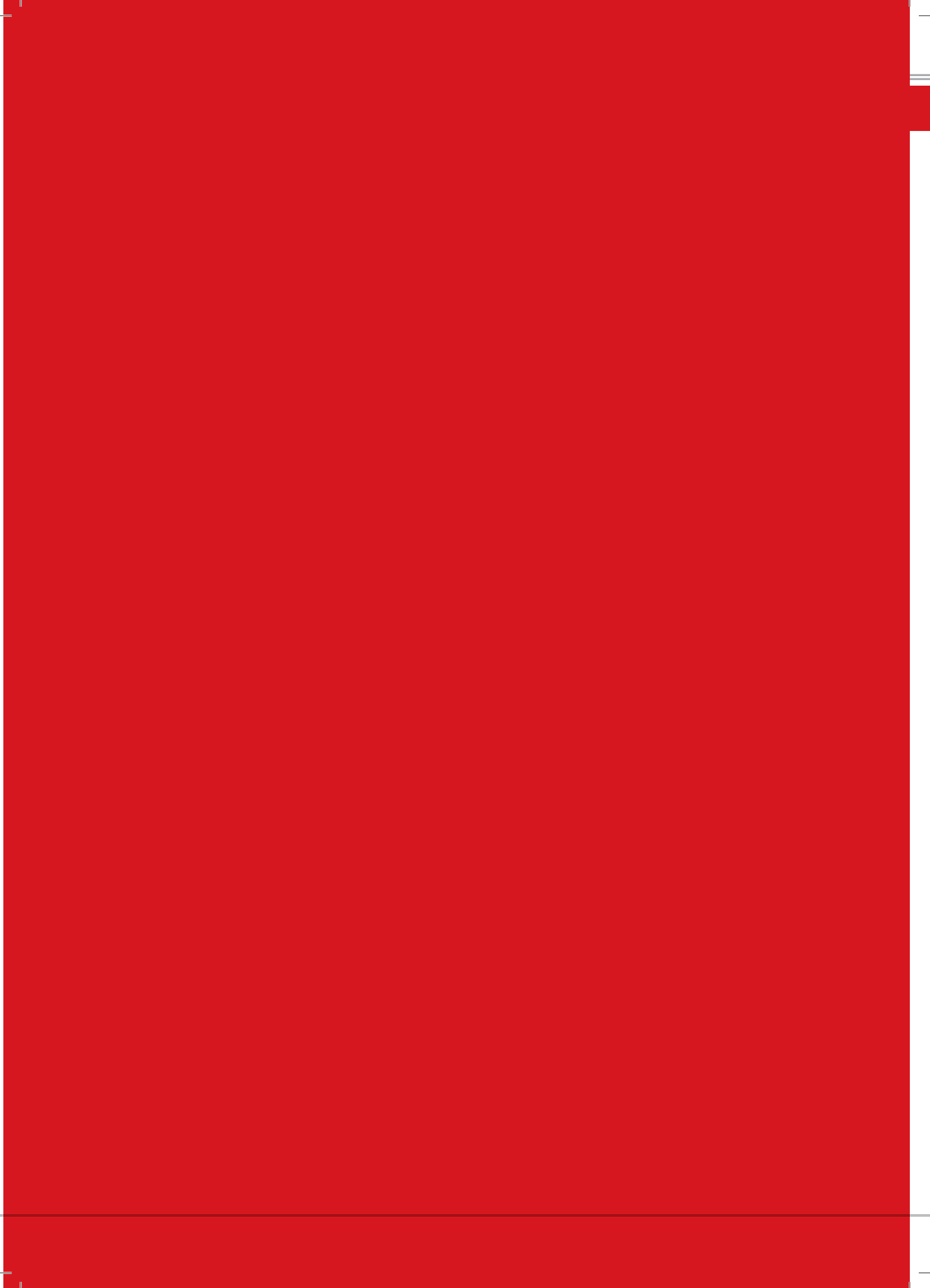
<sup>10</sup> La victime est attachée en position à l'envers à un palan, immergée dans un mélange d'eau, de savon en poudre, de javel, voire d'urine et de sel. Elle ne peut pas respirer et est ainsi contrainte d'avalier ce mélange jusqu'à ce que son estomac soit plein.

<sup>11</sup> La victime est nue, mains et pieds attachés derrière le dos, le ventre vers le bas, soulevée par les membres du corps avec une chaîne de palan et la colonne vertébrale est soumise à pression.

<sup>12</sup> La victime est nue, à plat sur une longue table, sur le dos ou le ventre, les quatre membres attachés et assailli de coups.



Or, le Comité renvoie à son examen du rapport présenté par la Tunisie en 1997, à l'issue duquel il avait recommandé à l'État partie de faire en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations d'abus, et donc sans que la victime alléguée n'ait à formaliser une demande à cet effet.



### **Ali BEN SALEM c. TUNISIE,**

**/ Communication n°269/2005 /**

Date de la décision : 7 novembre 2007<sup>13</sup>

#### **Mots clés :**



enquête judiciaire abusivement longue, droit à la réparation

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

#### **/ Les faits :**

Le requérant a un long passé d'activiste en faveur de la promotion des droits de l'Homme en Tunisie. Durant les 24 dernières années, il a aidé à la création d'organisations actives dans ce domaine et a occupé des fonctions de direction au sein de celles-ci. En 1998, il co-fonda le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) que le gouvernement tunisien refusa d'enregistrer comme ONG légale et soumit à une surveillance constante.

En 2003, il co-fonda l'Association Tunisienne de Lutte contre la Torture (ALTT). Avec ses collègues, ils ont été la cible de harcèlements, menaces et violences de la part du gouvernement tunisien.

En mars 2000, le CNLT a publié un rapport détaillant toutes les violations systématiques des droits de l'Homme commises par le gouvernement tunisien, y compris des actes de torture. Le 3 avril 2000, le journaliste Ben Brik, ami du requérant, commença une grève de la faim pour protester contre le retrait de son passeport par les autorités tunisiennes, le harcèlement répété de la police à son encontre et le boycott de son travail par les médias tunisiens. Le 26 avril 2000, le requérant alla visiter son ami et aperçut de nombreuses personnes autour de sa maison. Il reconnut plusieurs agents de police habillés en civil, dont certains étaient impliqués dans la surveillance et dans les nombreuses fermetures de bureaux du CNLT. Le requérant tenta de fuir les lieux, mais reçut un coup sur la nuque et perdit partiellement connaissance. D'autres personnes furent également battues et arrêtées par la police.

Ils furent tous conduits au poste de police d'El Manar 1. Là-bas, le requérant reçut de nombreux coups derrière la tête et la nuque, ainsi que des coups de pied de la part de plusieurs officiers.

<sup>13</sup>

Doc. ONU : CAT/C/39/D/269/2005

Il fut ensuite traîné sur le ventre sur une quinzaine de mètres le long de la cour jusqu'en haut de l'escalier menant au poste de police. Par conséquent, ses vêtements étaient déchirés et la partie inférieure de son corps éraflée. Le requérant continua de recevoir des coups, notamment de la part d'un agent. Un autre agent vaporisa du gaz lacrymogène sur son visage, ce qui lui brûla les yeux et l'empêcha de respirer.

Un agent frappa violemment sa tête contre le mur, ce qui lui fit perdre connaissance pour une durée indéterminée. Quand il reprit conscience, il se trouva sur le sol du hall principal du poste de police dans une flaque d'eau. Il demanda à ce qu'on le conduise aux toilettes en raison de douleurs à la prostate dont il souffrait depuis plusieurs années. Devant le refus des officiers, il fut obligé de se traîner sur le sol jusqu'aux toilettes.

Un peu plus tard, on lui ordonna d'aller dans un bureau situé quelques mètres plus loin.

Il fut à nouveau obligé de se traîner sur le sol. Trois officiers tentèrent de le forcer à s'asseoir sur une chaise. Le requérant reçut ensuite un coup sur la nuque qui lui fit perdre conscience pendant un instant. Lorsqu'il reprit conscience, il se rendit compte qu'on le jetait à l'arrière d'une voiture et s'évanouit de douleur. Il fut abandonné sur un chantier où il fut découvert en fin d'après-midi par trois ouvriers qui trouvèrent un taxi pour l'amener à l'hôpital. À l'hôpital, les examens médicaux confirmèrent que le requérant souffrait de blessures graves à la colonne vertébrale, d'un traumatisme crânien et de contusions.

Malgré l'inquiétude des médecins, il décida de quitter l'hôpital dès le lendemain car il avait peur de la police. Il retourna chez lui à Bizerte. Depuis ce jour, il souffre d'importants problèmes de dos, a des difficultés à se tenir debout, marcher et même à porter des objets de petite taille. Les médecins ont préconisé une intervention chirurgicale au dos. Le requérant souffre également de blessures aux épaules. Comme il ne peut financer une intervention chirurgicale, il doit prendre des médicaments contre la douleur.

### **/ La procédure judiciaire :**

Le 20 juin 2000, le requérant déposa une plainte au bureau du Procureur de la République dans laquelle il décrit les sévices infligés par les agents de police au poste d'El Manar 1.

Il demanda alors au Procureur d'ouvrir une enquête criminelle sur cet incident et mit en cause le Ministre de l'Intérieur et le directeur de la Sécurité Nationale. Le bureau du Procureur refusa d'accepter cette plainte au motif qu'il ne s'agissait pas des deux responsables eux-mêmes qui l'avaient maltraité. Le 22 août 2000, le requérant renvoya sa plainte au bureau du Procureur par la poste. Le 4 septembre 2000, il alla déposer cette plainte en main propre au bureau du Procureur. Il ne reçut aucune réponse et aucune enquête n'a été ouverte depuis.

L'État partie insiste sur le fait que le Procureur de la République a classé sans suite la plainte du requérant en raison de la négligence de ce dernier, notamment concernant le retard de plus de quatre mois pour la déposition de la plainte, la non-adjonction du certificat médical et l'insuffisance d'indications concernant les agents dénoncés et les témoins cités. Il ajoute que le requérant a également fait preuve de négligence dans le suivi de l'enquête puisqu'à aucun moment depuis la déposition de sa plainte il n'a cherché à connaître son issue et à assurer son suivi. Il estime que cette attitude dénote sa mauvaise foi et son intention délibérée de faire apparaître une inefficacité des recours. A contrario, alors même que les plaintes n'étant pas appuyées sur des preuves probantes sont généralement classées sans suite, le Procureur de la République a fait preuve d'une diligence exceptionnelle. Or, le Procureur a examiné la plainte le jour même de son dépôt, constaté l'absence de certificat médical et préféré donner une chance à la requête en le demandant au plaignant. Malgré le manque d'éléments suffisants dans le dossier, il a entrepris d'office des investigations sur les faits relatés par le requérant. Malgré sa diligence, l'absence constatée à maintes reprises du requérant à son domicile a gravement entravé la collecte d'informations fiables. Par conséquent, le ministère public a décidé de classer sans suite la plainte pour insuffisance de preuves. En 2007, l'Etat tunisien a informé le Comité que le procureur général auprès de la Cour d'Appel de Tunis a demandé au Procureur de la République de Tunis de procéder à une nouvelle enquête et le dossier a été soumis au juge d'instruction.

Néanmoins, le requérant note que l'État partie a fourni des informations incorrectes sur plusieurs des faits allégués : il a présenté sa première plainte devant les autorités tunisiennes en juin 2000. Au lieu de faciliter son accès aux recours internes, l'État partie a continué en 2005 et 2006 à le harceler et l'intimider en le soumettant notamment à une surveillance permanente et rapprochée. Il a été mis en résidence surveillée plusieurs fois. Le 3 juin 2006, il a été temporairement arrêté et interdit de quitter le pays.

L'État partie considère que le requérant se livre à des manipulations en vue de faire échouer la procédure judiciaire en cours et faire obstacle au bon déroulement des recours internes. Après avoir fait échouer les efforts du Procureur de la République du Tribunal de première instance de Tunis lors de la déposition de la plainte en septembre 2000, le requérant maintient une attitude non coopérative. Après avoir été convoqué devant le juge d'instruction le 30 avril 2007, le requérant a, une fois de plus, refusé de faire sa déposition au motif que son avocat n'était pas autorisé à y assister, alors que le juge d'instruction l'a informé que son statut de plaignant ne requiert pas l'assistance d'un avocat. Considérant ces faits, le juge d'instruction a entrepris de nouvelles démarches en procédant notamment à la convocation d'autres personnes citées par le plaignant.

L'affaire suit son cours. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a procédé à la convocation du requérant pour les besoins de son audition fixée au 16 octobre 2007. Cette assignation est demeurée sans suite, l'intéressé ne s'étant pas présenté.

## **2. Décision du comité**

Le Comité prend note de la plainte et des certificats médicaux présentés à l'appui, décrivant les coups et blessures auxquelles le requérant a été soumis. Le Comité note également que l'État partie n'a pas contesté les faits tels qu'ils ont été présentés par le requérant. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les allégations du requérant doivent être dûment prises en considération et que les faits sont constitutifs de torture au sens de l'article 1 de la Convention des Nations Unies.

Concernant la violation présumée des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité observe que, d'après le requérant, le Procureur de la République ne lui a pas indiqué si une enquête était en cours ou avait été effectuée durant les trois années suivant le dépôt de sa plainte en 2000. Il note, en outre, que l'État partie reconnaît que le substitut du Procureur de la République a classé la plainte sans suite en 2003, faute de preuves. L'État partie a cependant indiqué au Comité que les autorités compétentes ont relancé l'affaire.

Il a également indiqué que l'instruction suivait son cours, plus de sept ans après les faits allégués, sans préciser les détails de l'instruction ou les délais éventuels avant une décision.

Le Comité considère qu'un tel délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est abusivement long et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention. L'État partie ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation, imposée par l'article 13 de la Convention, d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes.

S'agissant de la violation présumée de l'article 14 de la Convention, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles l'État partie l'a privé de toute réparation, en ne donnant pas suite à sa plainte et en ne procédant immédiatement à aucune enquête publique. Compte tenu du temps écoulé depuis que le requérant a tenté d'engager des poursuites au plan interne, et de l'absence d'information fournie par l'État partie sur la clôture de l'instruction qui est en cours, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.



